

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute Provence

Service Départemental d'Incendie et de Secours

DELIBERATION N° 2016-03(OPS)

EXTRAIT DU REGISTRE

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

L'an deux mille seize et le 02 février le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Claude FIAERT.

Date de convocation : 22 janvier 2016

Nombre d'élus en exercice : 22

Présents : 16

Absents : 6

Votants : 16

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

Etaient présent(e)s :

Mesdames Sophie BALASSE, Delphine BAGARRY, Emmanuelle FONTAINE-DOMEIZEL, Patricia GRANET,

Messieurs Jean ARNAUD, Roland AUBERT, Khaled BENFERHAT, Bernard DIGUET, Robert GAY, André LAURENS, Christian LOGIER, Jacques LARTIGUE, Patrick MARTELLINI, Pierre POURCIN, Serge SARDELLA.

Etaient excusé(e)s :

Mesdames Clotilde BERKI, Nathalie PONCE-GASSIER, Brigitte REYNAUD,
Messieurs Jean-Claude CASTEL, Serge PRATO, Gilbert SAUVAN,

Madame BALASSE a été désignée secrétaire de séance par le Président.

Objet : Convention relative à l'entraide opérationnelle entre le SDIS des Alpes de Haute-Provence et le SDIS des Bouches du Rhône

Le Président FIAERT expose :

Les services départementaux d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence et des Bouches du Rhône se portent mutuellement assistance dans le cadre des missions définies par l'article L 1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il vous est proposé d'autoriser le Président à signer la convention jointe qui précise les modalités opérationnelles et financières de l'engagement des moyens de secours des deux établissements publics dans le cadre de l'entraide, comme nous l'avons déjà fait avec les départements de la Drôme, de Vaucluse, des Hautes-Alpes et des Alpes-Maritimes.

Je prie le Conseil d'Administration de bien vouloir en délibérer et autoriser le Président à signer ladite convention qui sera également soumise à la signature des deux préfets des départements concernés.

Après en avoir délibéré le Conseil d'Administration a adopté ce rapport à l'unanimité, les jour, mois, an que ci-dessus.

Le Président du CASDIS


Claude FIAERT



PREFET
DES BOUCHES DU
RHÔNE

PREFET
DES ALPES DE HAUTE
PROVENCE

CONVENTION

**RELATIVE A L'ENTRAIDE OPÉRATIONNELLE ENTRE LES DÉPARTEMENTS
DES BOUCHES DU RHONE ET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE.**

ENTRE

- Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône
- Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône autorisé par la délibération du Conseil d'Administration n°

d'une part

ET

- Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence
- Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence autorisée par la délibération du Conseil d'Administration n°

d'autre part

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

La bonne distribution des secours pour ce qui concerne les communes limitrophes des Bouches du Rhône et des Alpes de Haute-Provence énoncées dans l'annexe I de la présente convention justifie que les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) des Bouches du Rhône et des Alpes de Haute-Provence se portent directement et mutuellement assistance dans le cadre des missions définies par l'article L 1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales codifié dans l'article L722-1 du Code de la Sécurité Intérieure.

Cette convention précise également les règles de prise en charge des dépenses (article 27 de la loi 04-811 du 13 août 2004 dite de modernisation de la Sécurité Civile).

Dans les cas non prévus par cette convention, les demandes de renfort sont formulées par l'intermédiaire du COZ Sud.

Les plans de secours particuliers relatifs à certaines installations ou natures d'interventions se substituent à la présente convention.

ARTICLE 2 : PROCEDURE D'INFORMATION RÉCIPROQUE

Chaque SDIS assure la réception des appels de secours de son département. Les demandes d'engagement des secours sur les communes couvertes en premier appel par un autre SDIS se formulent ensuite de CODIS à CODIS par ligne téléphonique. Le CODIS territorialement compétent, dans le cadre de la présente convention pour la couverture opérationnelle, déclenche alors les secours adaptés et en informe le département bénéficiaire.

La demande de secours est formulée par le CODIS bénéficiaire auprès du CODIS prestataire au regard du plan de déploiement établi et du contexte opérationnel à l'instant donné (état de la disponibilité en personnels et en matériels).

De plus, lorsqu'un appel de secours parvient à un CODIS non territorialement compétent (cas d'appel provenant de téléphone mobile en particulier), cet appel est immédiatement basculé vers le CODIS compétent.

En période estivale ou en période de risques particuliers (vigilance orange par exemple) et par dérogation aux dispositions de la présente convention, les CODIS 13 et 04 s'informent mutuellement et quotidiennement, des dispositifs préventifs mis en place par chaque département (quotidiennement dans le cadre des feux de forêts).

ARTICLE 3 : GESTION OPÉRATIONNELLE

Les deux CODIS demeurent gestionnaires de toute opération se déroulant dans leur département et doivent donc être informés par voie de compte rendu et sans délai, de tout déclenchement d'opération dans les secteurs limitrophes décrits en annexes 1 et 2, quel que soit le premier intervenant.

L'information des autorités administratives (maire, préfet,...) relève de la responsabilité du CODIS territorialement compétent.

En cas d'intervention en zone limitrophe, le CODIS du département concerné par un sinistre de type feux de forêts ou à caractère particulier doit en informer le CODIS voisin.

Le commandement des opérations de secours est assuré, pour les interventions dites courantes (ne dépassant pas le départ type pour la nature d'intervention), par le chef d'agrès ou le chef de groupe du détachement. Si un niveau de commandement supérieur est nécessaire (à partir du niveau chef de colonne), celui-ci est fourni par le département bénéficiaire qui assure de ce fait la fonction de commandant des opérations de secours.

ARTICLE 4 : INTERVENTIONS POUR SECOURS A PERSONNE

Dans le cas d'une intervention de secours à personne réalisée par les moyens du SDIS prestataire, le chef d'agrès du VSAV intervenant transmet un bilan secouriste et une éventuelle demande de médicalisation à la salle opérationnelle en charge de l'évènement chargée de relayer au Centre 15 du SAMU du département siège de l'intervention. Conformément aux dispositions entre le SDIS et le SAMU en vigueur dans chacun des deux départements, la régulation médicale est effectuée par le Centre 15 du département siège de l'intervention. Cette régulation médicale désigne alors l'établissement hospitalier vers lequel la victime doit être évacuée et décide de la médicalisation de cette évacuation.

Toute demande de renfort médical comportera un bilan médical ou secouriste formulé en clair, itinéraire des secours, contact radio...

ARTICLE 5 : INTERVENTIONS POUR FEUX DE FORÊTS

Concernant les feux de forêts, dans les secteurs décrits dans l'annexe I, l'intervention des moyens de secours limitrophes est immédiate. Le CODIS bénéficiaire est informé simultanément par le CODIS prestataire de la nature et de la mission des moyens engagés.

La communication des ordres d'opérations Feux de Forêts est faite annuellement et les moyens engagés dans un département se conforment aux procédures opérationnelles en vigueur dans celui-ci.

En période estivale, les deux CODIS se tiennent mutuellement informés des dispositions préventives prises sur les zones météorologiques concernées et des décisions prises.

Le contact s'effectue en début de journée, chaque CODIS enregistrant les moyens préventifs mis en place par le département voisin (quantité, qualité et emplacement).

Les détections ou informations des vigies (ou caméra du réseau de détection ou de levée de doute) relatives à une partie du département limitrophe, sont retransmises via leur CODIS respectif au CODIS concerné.

Selon ce principe, un vecteur aérien d'observation ou de lutte (avion ou hélicoptère) peut également s'engager sur le département limitrophe concerné afin de renseigner utilement le CODIS territorialement compétent (surface potentielle concernée, points sensibles, accès, points d'eau, aérologie...) et d'engager une attaque initiale.

Les hélicoptères bombardiers d'eau des Bouches du Rhône ont pour indicatifs « Morane Aix, Morane Salon » et veillent le canal 24 (location en période estivale).

L'hélicoptère bombardier d'eau des Alpes de Haute Provence a pour indicatif « MORANE 04 » et veille le canal 30 (location en période estivale).

Dans le cas où au moins deux HBE des deux départements seraient amenés à travailler sur le même chantier, un contact radio doit impérativement être établi avant toute poursuite des actions sur une des fréquences identifiées par le CODIS bénéficiaire. Ces HBE travailleront aussi sur la fréquence Air/Air bande étendue de sécurité civile.

ARTICLE 6 : AUTRES RENFORTS

La proximité géographique des communes limitrophes aux deux départements peut également justifier des demandes de renforts ou une entraide logistique.

Le SDIS bénéficiaire peut solliciter l'engagement de moyens spécialisés ou logistiques auprès du département prestataire.

Les états-majors par l'intermédiaire de leur CODIS font état de leurs besoins auxquels le SDIS prestataire répond suivant le niveau de disponibilité de ses moyens.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT / DÉSENGAGEMENT

Les engins intervenant isolément en premier appel sont désengagés au terme de leur mission.

Lors d'engagement conjoint, les engins du département prestataire sont considérés comme pleinement intégrés dans le dispositif local et ne sont désengagés que sur décision du COS bénéficiaire.

Lors d'engagement de moyens, le CODIS bénéficiaire renseigne régulièrement le CODIS prestataire sur leur utilisation et leur position, ainsi que sur la fin de l'intervention.

Lors du désengagement, il appartient au chef d'agrès ou au chef de détachement de faire connaître sa disponibilité par un message de compte rendu sommaire au CODIS d'origine.

Les deux CODIS se concertent pour toute demande :

- de secours spécifiques ;
- de secours différés ;
- d'engagement de moyens externes aux deux SDIS.

ARTICLE 8 : TRANSMISSIONS

Les Centres d'Incendie et de Secours et les moyens concernés par des interventions sur des zones limitrophes doivent posséder un équipement de transmission conforme à l'Ordre de Base National des Systèmes d'Information et de Communication, leur permettant d'être intégrés au dispositif du département voisin.

L'annexe 3 indique les modalités des transmissions en vigueur au moment de la signature de la présente convention.

Les deux départements se tiennent mutuellement informés de toute évolution du système de transmission.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS PERI-OPERATIONNELLES

- 9.1 Contrôle des hydrants

Le contrôle des hydrants dans le cadre de la répertorisation des risques est à la charge du SDIS territorialement compétent.

Les éléments cartographiques (voieries, bâtis, points d'eau...) limités aux communes où s'applique la convention sont transmis au SDIS prestataire.

Le SDIS prestataire s'assure de la connaissance du secteur sur lequel les personnels sont susceptibles d'intervenir.

- 9.2 Interventions ne présentant pas de caractère d'urgence

Le SDIS territorialement compétent assure toute intervention ne présentant pas de caractère d'urgence (notamment les missions pouvant faire l'objet d'une facturation suite à une délibération du Conseil d'Administration).

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET REGLEMENT DES DOMMAGES

Pour les interventions non prises en charge par l'Etat conformément à la circulaire du 29 juin 2005 et visées par la présente convention et aux communes considérées, il est décidé de ne pas facturer les frais engagés pour toute intervention d'une durée inférieure à 4 heures.

Au-delà, le remboursement des interventions s'effectue sur les bases suivantes :

- **Frais de personnels** : indemnités au taux actualisé de la vacation horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires, des agents réellement engagés.
- **Frais de déplacement** : sans objet.

Toutefois, demeurent à la charge du SDIS bénéficiaire :

- le soutien logistique lié à l'opération (alimentation des personnels, produits consommables, carburants).
- le soutien sanitaire au cours de l'opération.

Le décompte des frais fait l'objet, annuellement, d'un titre de recette émis par le SDIS demeurant créditeur, sur la base d'un état récapitulatif validé par les deux parties

- les dommages causés par un véhicule sont pris en charge par le S.D.I.S. propriétaire de ce véhicule et son assureur, sans recours à l'encontre du SDIS bénéficiaire ;
- Les dommages subis par le véhicule sont pris en charge par le S.D.I.S. propriétaire de ce véhicule et son assureur ; les dommages ne résultant pas d'un accident de la circulation survenu sur une voie ouverte à la circulation publique ou lors d'un incendie sont pris en charge par le SDIS bénéficiaire lorsqu'ils ne sont pas indemnisés par l'assureur du SDIS prestataire.

Les déclarations de dégradation et de destruction des matériels sont communiquées via la chaîne de commandement au département bénéficiaire avant le désengagement. Elles font, dans les meilleurs délais, l'objet d'un état écrit de régularisation.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ

L'application de cette convention ne vaut pas transfert de responsabilité pour les dommages causés à autrui, sans préjudice des actions de recours vers le service qui est intervenu.

ARTICLE 12 : PROTECTION SOCIALE

Dans le cadre de la présente convention, chaque SDIS assure la protection sociale de ses sapeurs-pompiers en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 13 : MODALITÉS D'EXÉCUTION

Cette convention prend effet dès notification par les Préfets concernés à chacune des parties intéressées. Elle est renouvelée par tacite reconduction pour une durée maximale de cinq ans sauf dénonciation par l'une des deux parties, signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant chaque échéance annuelle.

Pour le SDIS 13 et le SDIS 04, la convention sera notifiée aux maires des communes concernés et annexée aux Règlements Opérationnels.

Elle est publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures des Bouches du Rhône et des Alpes de Haute-Provence ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des SDIS 13 et 04.

ARTICLE 14 : ÉVOLUTION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des deux parties, par voie d'avenant le cas échéant.

Ses annexes prévoyant des dispositions opérationnelles spécifiques peuvent être réactualisées en tant que de besoin à la demande de l'un des Préfets ou Présidents de Conseil d'Administration ou Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours.

Un bilan d'application sera dressé à l'issue de la période des cinq années et en tout état de cause avant son renouvellement.

Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône

Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence

Stéphane BOUILLON

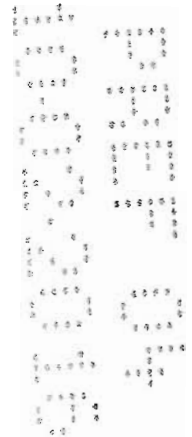
Bernard GUERIN

Monsieur le Président du Conseil
d'Administration du SDIS des Bouches du Rhône

Monsieur le Président du Conseil
d'Administration du SDIS des Alpes de Haute-Provence

Richard MALLIE

Claude FIAERT

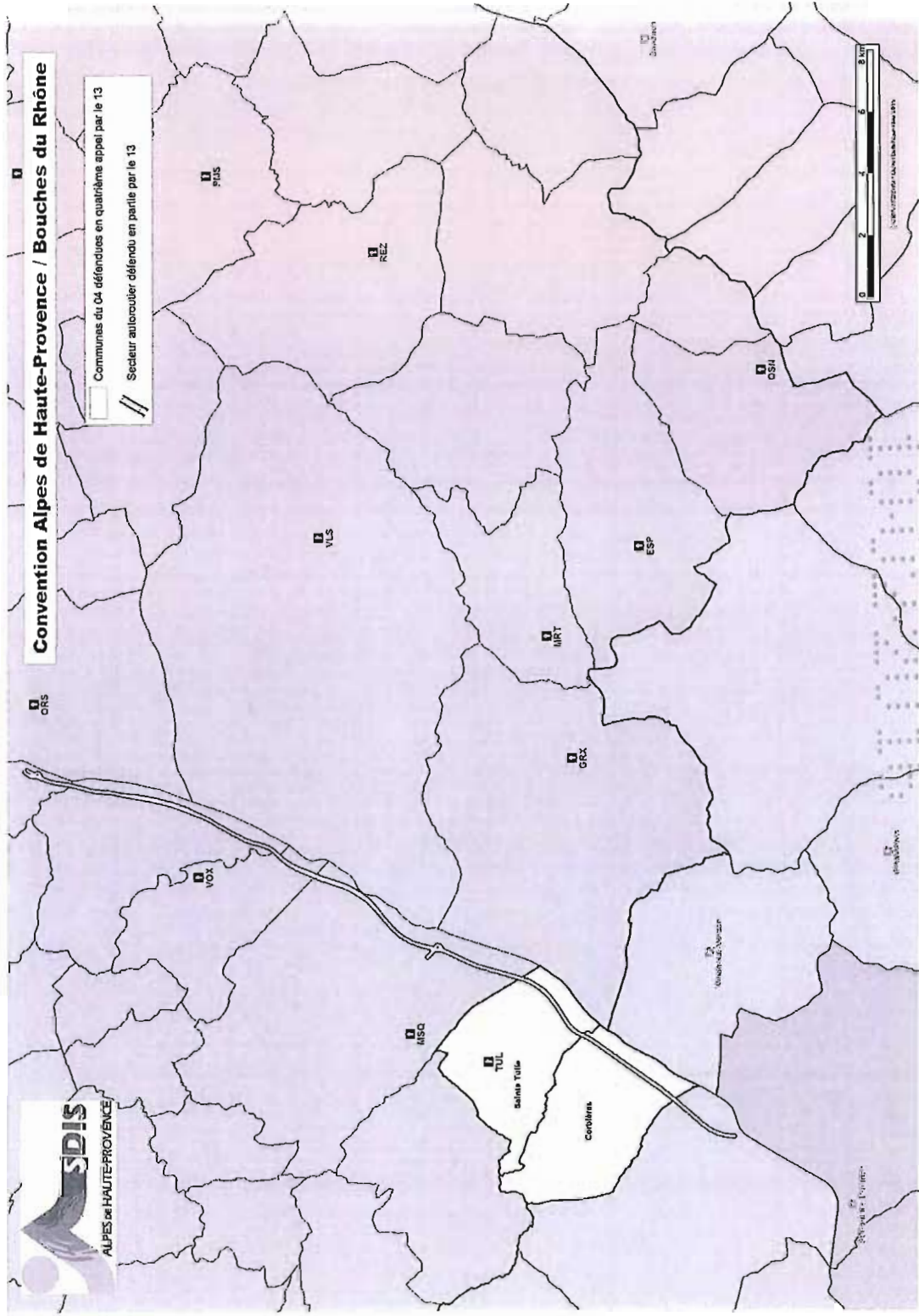


ANNEXES

- Annexe 1 :** Cartes des secteurs limitrophes
- Annexe 2 :** Plan de déploiement
- Annexe 3 :** Modalités de transmissions par secteur
- Annexe 4 :** Armement des CIS



ANNEXE 1



04 334

ANNEXE 2

Communes	1er appel	2ème appel	3ème appel	4ème appel	5ème appel	6ème appel	7ème appel
Corbières	SAINTE TULLE	MANOSQUE	VOLX	SAINTE TULLE (13)	GREOUX	ORAISON	VINON (83)
Sainte Tulle	SAINTE TULLE	MANOSQUE	VOLX	SAINTE TULLE (13)	GREOUX	ORAISON	VINON (83)

Communes	1er appel	2ème appel	3ème appel	4ème appel	5ème appel	6ème appel	7ème appel
AUTOROUTE							
SENS Aix en Provence/Sisteron	A51M_STPAUL_PORT_TUL	MANOSQUE	SAINTE TULLE	VINON (83)	CONCORS (13)	MEYRARGUES (13)	GREOUX
	A51M_PORT_TUL_MSQ	MANOSQUE	SAINTE TULLE	VINON (83)	CONCORS (13)	MEYRARGUES (13)	GREOUX
	A51M_MSQ_AIRE_MSQ	SAINTE TULLE	VOLX	ORAISON	GREOUX	SAINTE TULLE (13)	VINON (83)
SENS Sisteron/Aix en Provence	A51M_AIRE_MSQ_LA_BRILLANNE	MANOSQUE	SAINTE TULLE	ORAISON	VINON (83)	SAINTE TULLE (13)	GREOUX
	A51D_MSQ_STPAUL	MANOSQUE	VOLX	ORAISON	GREOUX	SAINTE TULLE (13)	VALENSOLE

Communes	1er appel	2ème appel	3ème appel	4ème appel	5ème appel	6ème appel	7ème appel
SAINT PAUL LEZ DURANCE (suivant les secteurs)	SAINT PAUL LEZ DURANCE	CONCORS	MEYRARGUES	AIX EN PROVENCE	MANOSQUE (04)	TRETS	LUYNES
	SAINT PAUL LEZ DURANCE	CONCORS	MEYRARGUES	MANOSQUE (04)	AIX EN PROVENCE	TRETS	LUYNES
	SAINT PAUL LEZ DURANCE	CONCORS	MEYRARGUES	SAINTE TULLE (04)	AIX EN PROVENCE	TRETS	LUYNES
JOUQUES (suivant les secteurs)	CONCORS	MEYRARGUES	SAINTE TULLE (04)	MANOSQUE (04)	AIX EN PROVENCE	PERTUIS (84)	LUYNES
	CONCORS	MEYRARGUES	SAINTE TULLE (04)	AIX EN PROVENCE	PERTUIS (84)	LUYNES	LA ROQUE CHARLEVAL

930520001
49 3784

ANNEXE 3

Modalités de transmissions par secteur

Dép.	Communes	Destinataire	RIS analogique	Canal dédié autre nature	canal dédié SAP	Canal commandement	Canal dédié FDF
04	SAINTE-TULLE	CODIS 04	A Analogique 30	Antares TKG 224	Antares TKG 229	Antares TKG 225	Antares TKG 232 Analogique 30
	CORBIERES						
13	SAINT PAUL LEZ DURANCE	CODIS 13	Analogique 24	Antares TKG 252	Antares TKG 260	Antares TKG 257 ou 264	Antares TKG 254 Analogique 24
	PEYROLLES						
	JOUQUES						
	MEYRARGUES						

04 13 13 13

ANNEXE 4

MOYENS ARMANT LES CIS

	VEHICULES SAP			VEHICULES FEU URBAIN				VEHICULES FDF					VEHICULES SPECIALISES	DIVERS
	VSAV	VLMI*	VSR	FPTL	FPT	EPSA/BEA	CCFS	CCFM	CCGC	CCFL	VLHR			
ALPES DE HAUTES-PROVENCE														
GREFOUX-LES-BAINS	1	0		1 FPTSR			0	1	0	1	1			
MANOSQUE	2	0	1	1	1	1	1	2	0	0	2			
SAINTE TULLE	1	0	0	0	0	0	0	1	0	1	1			

	VEHICULES SAP			VEHICULES FEU URBAIN				VEHICULES FDF					VEHICULES SPECIALISES	DIVERS
	VSAV	VSABTT	VSR	CCR	FPT	EPSA	CCFS 6	CCFM	CCGC	CCFL/VPSI	VLIT	PCTT		
BOUCHES DU RHONE														
SAINT PAUL LEZ DURANCE	1	0	0	1	0	0	0	3	0	0	1	0	0	1
CONCORS	2	0	1	1	1	1	1	3	1	1	0	1	1	1
MEYRARGUES	2	1	0	0	1	0	1	2	1	1	1	0	0	1

*VLMI : Véhicule de Liaison avec infirmier et/ou médecin de sapeur-
.....

31082001
40 4349